

### **ARTICLE 3**

#### **Désignation**

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique ou par un écrit des autorités aéronautiques, une entreprise ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une qui a été désignée préalablement.

### **ARTICLE 4**

#### **Autorisation**

1. Après avoir reçu un avis de désignation ou de substitution donné en application de l'article 3 du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette Partie contractante, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise ou ces entreprises de transport aérien ont été désignées.

2. Les Parties contractantes confirment qu'à la réception de telles autorisations, une entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

### **ARTICLE 5**

#### **Refus, révocation et limitation des autorisations**

5. Chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent accord relativement à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
- c) une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien ne sont pas détenus dans la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou par ses ressortissants;